

COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL
du 09 avril 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17 **Présents : 11** **Votants : 14**

Sont présents : BENITO Patricia, DONEYS Jean-Luc, CHEVALIER Cécile, POUGET Alain, TEISSEDRE Janine, BADUEL Patrick, BARDY Daniel, DELOM Florence, MURAT Frédéric, RAYNAL Géraud, VABRE Fabien.

Sont absents : GALÉRY Jacques, MARCENAC Cécile (procuration donnée à Cécile CHEVALIER), PORTERO Séverine, LEGOUT Cécile (procuration donnée à Alain POUGET), PENA-AUBERT Christelle, BOUTONNET Sabine (procuration donnée à Jean-Luc DONEYS).

L'an deux-mille vingt-quatre, le 09 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de Saint-Paul des Landes, convoqué le 02 avril 2024, s'est réuni sous la Présidence de Madame Patricia BENITO, Maire.

Secrétaire de séance : Cécile CHEVALIER

Délibération N° 2024-021 – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Paul-des-Landes

Pour rappel : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^o alinéa de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (3^e alinéa de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 015-211502042-20240409-DEL_2024_021-DE



Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 04 mars 2024 au 20 mars 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 04 mars 2024 au 20 mars 2024 un document de synthèse sur les types d'énergies retenus comme susceptibles d'intégrer des zones d'accélération et la localisation de leur implantation ;
- Réception des observations des habitants :
 - par courrier postal à l'adresse suivante :
Mairie de Saint Paul des Landes - 2, rue de la Mairie -15250 Saint Paul des Landes
 - par mail à l'adresse : mairie-st-paul-des-landes@orange.fr
 - par mise à disposition d'un registre à la mairie

Madame le Maire informe l'assemblée qu'aucune remarque de la population ne nous est parvenue, excepté la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac concernant la ZAC Garrigoux.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Parcelle AC 110 – 572 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 112 – 741 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 114 – 135 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 159 – 427 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AL 11 – 712 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AL 12 – 4102 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AL 72 – 2350 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AL 17 – 10163 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AK 90 – 1514 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 91 – 2291 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 92 – 269 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 48 – 18589 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 103 – 510 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 104 – 1500 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 96 – 3633 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 102 – 26469 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 97 – 1202 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 98 – 1203 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 99 – 1200 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 76 – 118 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 64 – 2232 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 101 – 862 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 51 – 1001 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 52 – 1009 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 53 – 2314 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 81 – 1210 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 80 – 1210 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 88 – 1317 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)

- Parcelle AK 89 – 181 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle AK 68 – 1305 m² - Photovoltaïque solaire (au sol, toitures et ombrières)
- Parcelle A0384 –21444 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 17 – 1079 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 177 – 1264 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 62 – 721 m² - Photovoltaïque solaire (toitures et ombrières)
- Parcelle AC 168 – 697 m² - Photovoltaïque solaire (ombrières)

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024
ID : 015-211502042-20240409-DEL_2024_021-DE



Madame le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal avec 14 voix Pour :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones ci-dessus et figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet du Cantal à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 11/04/2024 sur le site internet de la commune www.saint-paul-des-landes.fr, qu'il n'a été présenté aucune observation. Le présent extrait a été transmis le 11/04/2024 à Monsieur le Préfet.

Délibéré en séance les ans, mois et jour susdits.
Au registre sont les signatures.
Le Maire, Patricia BENITO



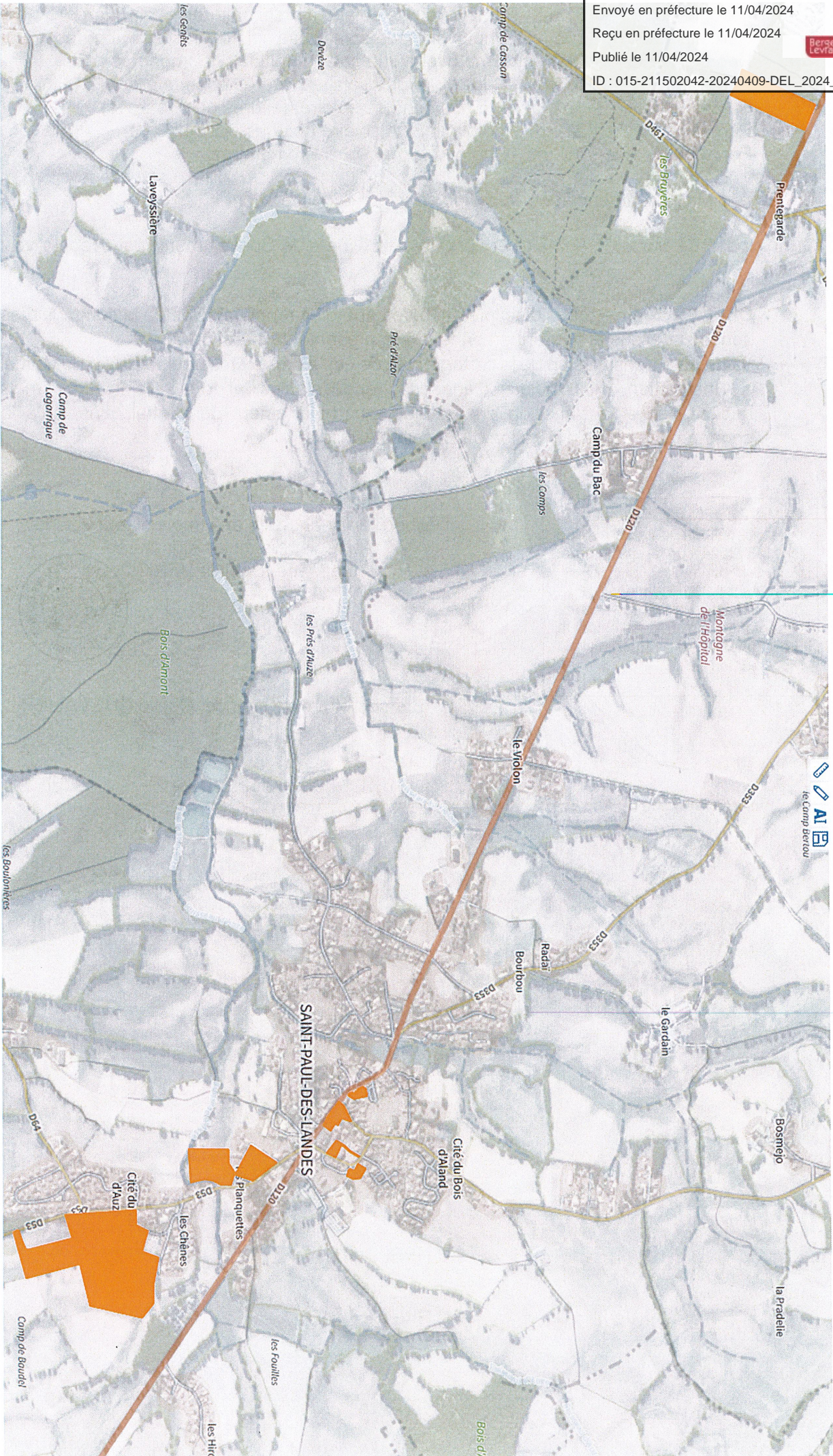
La secrétaire de séance, Cécile CHEVALIER

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 015-211502042-20240409-DEL_2024_021-DE



le Camp de l'ou